République Française

Département de l'Yonne

VILLENEUVE SUR YONNE

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM N° 142 / 2020
Ouverture de la Plage de Villeneuve sur Yonne située Chemin du Saucil du 01 août au 31 août 2020

La Maire,

VU le code de la santé publique article L.1332-1 à L.1332-1 à D 1332-15,

VU la Loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article I-.2212-1 et sous article L-2213-1 et autres,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT l'ouverture de la plage Chemin du Saucil du 01 au 31 août 2020,

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer, la sécurité et la salubrité et dans le but d'éviter tout incident de baignade sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne.

ARRÊTE

Article 1 - *La baignade dans la rivière (YONNE) est interdite sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne, sauf partie aménagée et surveillée, située chemin du Saucil.*

Article 2 – *La baignade est interdite dans la zone aménagée en dehors des heures d'ouvertures de (13heures à 19 heures) et en cas d'absence des surveillants de baignade.*

Article 3 – *Dans la plage aménagée :*

a) *En dehors des véhicules de secours, de service et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteur et cycles sur le site.*
b) *L'accès au site est interdit aux chiens et aux animaux domestiques, même tenus en laisse.*
c) *La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau en période d'ouverture de la plage.*
d) *Toutes installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.*
e) *Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.*
f) *Les dépôts de détritus sont strictement interdits sur l'ensemble du site, sauf dans les poubelles mises à disposition.*
g) *Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la plage, un emplacement est réservé aux fumeurs près des toilettes.*
h) *La consommation et la vente d'alcool sont strictement interdites sur tout le site.*
i) *Le stationnement devant la grille et la porte d'entrée de la plage est strictement interdit.*

Article 4 – *La baignade est autorisée et surveillée, tous les jours pendant la période fixée par l'arrêté municipale n°142/2020. Un signal sonore annoncera le début et la fin de la surveillance.*

Article 5 – *Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la plage municipale affiché à l'entrée.*

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
29 JUIL. 2020
ARRIVÉE

POLICE MUNICIPALE ☎ 03.86.87.33.58 ✉ policemunicipale-villeneuve@orange.fr

Article 6 – *Disposition prise pour la baignade des groupes et cela conformément aux dispositions des articles A 322-8 et A 322-9 du code du sport :*

a) *Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :* ***1 animateur pour 8 enfants doit être présent.***

b) *Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :* ***1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.***

Article 7 – *Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dit « petit bain » d'une profondeur maximale de 0,50 mètre.*

Article 8 – *Aucun enfant de moins de 12 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du règlement intérieur de la plage.*

Article 9 – *Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner habillé. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.*

Article 10 – *Il est interdit :*

- *De simuler une noyade, de faire des apnées et des plongeons (faible profondeur du plan d'eau) sous peine de sanctions.*
- *De jeter des détritus sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse, d'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur.*
- *D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs, d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux et de porter atteinte à l'intégrité des personnes.*
- *De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau.*
- *D'utiliser des matières dangereuses et inflammables telles que barbecue et tout appareil dégageant une flamme.*

Article 11 – *Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.*

Article 12 – *Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueurs.*

Article 13 - *En application du décret n°65-29 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage.*

Article 14 - *Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, les Agents de la Police Municipale, et le Responsable des Services Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.*

A VILLENEUVE SUR YONNE, le 29 juillet 2020.

MAIRIE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE (YONNE)

Nadège NAZE
Maire de Villeneuve sur Yonne

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
29 JUIL. 2020
ARRIVÉE